

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 237-2019 AUX FINS D'AJUSTER LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 12 mars 2019 le règlement numéro 237-2019 sur la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil a volontairement limité les indexations annuelles de la rémunération des élus pour les années 2020 (r. 311-12-19), 2021 (r. 206-11-20) et 2023 (r. 202-12-22), aux fins de réduire la charge fiscale des contribuables considérant la pandémie de la COVID-19 et la situation économique particulière de ces années;

ATTENDU QU' il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus aux fins d'appliquer la réelle indexation annuelle prévue à l'article 8 du règlement numéro 237-2019;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les conditions de rémunération du maire suppléant en cas de remplacement du maire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU À UNE MAJORITÉ CORRESPONDANT À AU MOINS LES 2/3 DES MEMBRES DU CONSEIL, SOIT SIX (6) VOIX FAVORABLES, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DE LA MAIRESSE,

QUE le règlement portant le numéro 275-2024 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de :

- a) Ajuster la rémunération des élus aux fins d'appliquer la réelle indexation annuelle prévue à l'article 8 du règlement numéro 237-2019 pour les années 2020, 2021 et 2023;
- b) Modifier les conditions de rémunération du maire suppléant en cas de remplacement du maire.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 « Rémunération du maire » du règlement numéro 237-2019 est remplacé par le suivant :

« La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 729,75 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, la rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. ».

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 « Rémunération du maire suppléant » du règlement numéro 237-2019 est modifié par le retrait des termes suivants : « pendant plus de 30 jours consécutifs ».

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 3 « Rémunération des autres membres du conseil » du règlement numéro 237-2019 est remplacé par le suivant :

« La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 047,83 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, la rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement. ».

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	9 avril 2024
Dépôt du projet de règlement	:	9 avril 2024
Adoption du règlement	:	14 mai 2024
Publication du règlement	:	21 mai 2024
Entrée en vigueur du règlement	:	21 mai 2024